

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 7 au 13 mars 2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 7 au 13 mars 2015

16/03/2015

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 7 au 13 mars 2015

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et publiées :

· Cons. const., décision n° 2014-455 QPC du 6 mars 2015 [Possibilité de verser une partie de l'astreinte prononcée par le juge administratif au budget de l'État] publiée au *Journal officiel* du 8 mars 2015 :

« Article 1er.- L'article L. 911-8 du code de justice administrative est conforme à la Constitution ».

· Cons. const., décision n° 2014-456 QPC du 6 mars 2015 [Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés - Seuil d'assujettissement] publiée au *Journal officiel* du 8 mars 2015 :

« Article 1er.- Les mots « , et pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe » figurant au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZAA du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 sont conformes à la Constitution ».

· Cons. const., décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 publiée au *Journal officiel* du 10 mars 2015 :
Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

« Article 1er.- Sous les réserves énoncées aux considérants 10 et 14, l'article 1er de la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire est conforme à la Constitution.

Article 2.- L'article 4 de la même loi est conforme à la Constitution. »

CONSIDÉRANTS :

« ... 10. Considérant, d'autre part, qu'en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ;

14. Considérant, en second lieu, qu'en permettant, au 2° du paragraphe VI de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer

un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire l'écart de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, d'accroître également l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ; ... »

La Rédaction Législation.